

Article 83

## Communication de données personnelles sensibles

(art. 44a LTr)

- <sup>1</sup> Lorsque la personne concernée n'a pas été formellement informée ou qu'elle n'a, compte tenu des circonstances, manifestement pas connaissance de la communication de données la concernant, obligation est faite de lui notifier la communication et l'étendue effective de ces données, ainsi que de lui donner la possibilité de se prononcer.
- <sup>2</sup> Il peut être renoncé à accorder à la personne concernée le droit d'être entendue avant la communication des données, pour autant que les droits ou d'autres intérêts importants de tiers soient menacés, que l'exécution de tâches légales soit entravée ou que la personne concernée ne se manifeste pas ou reste introuvable dans le délai imparti.
- <sup>3</sup> La communication générale de données personnelles sensibles n'est autorisée qu'à des fins statistiques nécessaires à l'Office fédéral de la statistique, pour autant que ce dernier puisse justifier de la nécessité des informations requises sur la base d'un profil précis de sa tâche et que toute transmission de ces données à des tiers soit exclue ou autorisée exclusivement sous forme de données rendues anonymes.
- <sup>4</sup> Le consentement de la personne concernée selon l'art. 44a, al. 2, de la loi est présumé lorsque la communication de données revêt pour le destinataire une extrême urgence, qu'elle est effectuée dans l'intérêt de la personne concernée et que toute prise de position est impossible en temps utile.

### Généralités

L'art. 44a LTr pose les principes généraux de la protection des données. L'alinéa 5 confère au Conseil fédéral la compétence de prévoir la transmission de données particulièrement sensibles à des autorités ou à des institutions si le destinataire de ces données en a besoin pour accomplir sa tâche légale (voir commentaire de l'art. 44a LTr).

### Alinéa 1

Le principe est que les données particulièrement sensibles ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord de la personne concernée. Cet accord peut être obtenu au moment de l'enregistrement des données ou juste avant leur communication. La personne concernée doit être mise au courant des informations collectées et avoir l'occasion de donner expressément son accord à leur communication.

### Alinéa 2

Cet alinéa énumère les raisons qui peuvent justifier de renoncer à accorder à la personne concernée le droit d'être entendue, et donc de transmettre des données sensibles à son sujet sans son accord préalable. Dans certains cas, s'enquérir au préalable de l'accord de la personne concernée peut aller à l'encontre des intérêts de tiers ou entraver l'accomplissement de tâches légales (p. ex. dans le cadre d'une procédure pénale).

### Alinéa 3

Pour mener à bien ses tâches, l'Office fédéral de la statistique doit pouvoir disposer d'un grand nombre de données dans des domaines très divers. Le présent alinéa permet la transmission de telles données dans le domaine de la protection des travailleurs. Cette possibilité est néanmoins liée à l'obligation de rendre ces données anonymes,

**Art. 83**

**OLT 1**

**Commentaire de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 8 : Protection et gestion des données

Section 1 : Obligation de garder le secret, communication de données et droit d'accès

Art. 83 Communication de données personnelles sensibles

c'est-à-dire d'empêcher qu'il soit possible d'en inférer l'identité des personnes concernées.

#### **Alinéa 4**

Les autres justifications de la communication de données sensibles sont l'urgence que revêt la communication de données, le fait qu'elle se fait dans l'intérêt de la personne concernée et que cette dernière ne peut prendre position à ce sujet en temps utile.